
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 678 DU 29 OCTOBRE 2025
portant conditions et modalités d'établissement des
documents d'identification des personnes physiques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2025-12 du 02 juillet 2025 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 6 janvier 2021 ;
- vu** la loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-217 du 26 avril 2023 portant approbation des statuts de l'Agence nationale d'identification des personnes ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin modifiée par la loi n° 2025-12 du 02



juillet 2025, le présent décret fixe les conditions et modalités d'établissement des documents d'identification des personnes physiques.

Article 2

Nul ne peut obtenir un document d'identification visé à l'article 3 du présent décret s'il n'est inscrit au Registre national des personnes physiques et s'il n'est détenteur d'un numéro personnel d'identification.

Les documents d'identification visés à l'article 3 du présent décret sont réputés authentiques et leur copie ne nécessite point de légalisation ou de certification.

CHAPITRE II : DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Article 3

Les différents types de documents d'identification qui ne peuvent être délivrés que sur la base d'une inscription au Registre national des personnes physiques sont notamment :

1. le certificat d'identification personnelle ;
2. le certificat d'identification personnelle d'afro-descendant ;
3. le certificat d'identification personnelle d'étranger ;
4. la carte nationale d'identité biométrique ;
5. le passeport ordinaire biométrique ;
6. la carte de résident.

Article 4

Le certificat d'identification personnelle certifie qu'un Béninois est identifié au Registre national des personnes physiques. Il peut tenir lieu de pièce d'identité dans les conditions admises par les lois et règlements.

Le certificat d'identification personnelle est délivré, sans distinction d'âge, à tout Béninois qui en fait la demande, sauf dispositions contraires.

Article 5

Le certificat d'identification personnelle d'afro-descendant est délivré à toute personne qui a été reconnue de nationalité béninoise en vertu des dispositions de la loi relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants en République du Bénin. Il prouve sur le territoire national l'identité de son détenteur.



Article 6

Le certificat d'identification personnelle d'étranger est délivré à l'issue des procédures d'identification, à toute personne de nationalité étrangère séjournant sur le territoire national. Il prouve sur le territoire national l'identité de son détenteur.

Article 7

La carte nationale d'identité biométrique certifie l'identité de son titulaire sur la base de son numéro personnel d'identification.

La carte nationale d'identité biométrique et le passeport ordinaire biométrique sont délivrés à tout Béninois âgé de dix-huit (18) ans révolus qui en fait la demande. Toutefois, ils peuvent être délivrés à une personne mineure à la demande de celui qui exerce sur elle l'autorité parentale.

Article 8

Le passeport ordinaire biométrique est un document de voyage délivré aux personnes ayant la nationalité béninoise.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes, les documents d'identification indiqués à l'article 3 du présent décret concernant les Béninois ont force probante de leur nationalité béninoise.

CHAPITRE III : MODÈLES ET CONTENU DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 10

Chaque autorité d'établissement définit le format du document d'identification qu'elle est compétente pour délivrer, sous réserve des dispositions du présent décret et de toutes autres dispositions applicables.

Article 11

Le certificat d'identification personnelle, le certificat d'identification personnelle d'afro-descendant et le certificat d'identification personnelle d'étranger se présentent sous une forme définie par l'Agence en charge de l'Identification des personnes. Il comporte :

1. le numéro personnel d'identification ;
2. les nom et prénoms ;
3. la date et le lieu de naissance ;



4. la filiation ;
5. l'adresse de résidence ;
6. la photographie et la signature du titulaire ;
7. un (01) code QR ;
8. un (01) code-barres ou autre technique ;
9. la date d'établissement et d'expiration.

Article 12

Le support physique de la carte nationale d'identité biométrique comporte, sur ses deux (02) faces, en français et en anglais, au moins, les indications suivantes :

1. le sceau de la République du Bénin ;
2. les nom et prénoms du titulaire ;
3. la date et le lieu de naissance ;
4. le code sexe ;
5. le numéro de référence de l'acte de l'état civil produit à l'appui de la demande de délivrance ;
6. la date d'expiration ;
7. la photographie d'identité du titulaire ;
8. la même photographie en effet miroir réduit ;
9. la signature du titulaire ;
10. le numéro personnel d'identification ;
11. l'autorité qui délivre la carte et sa signature ;
12. un (01) code QR ;
13. une (01) puce électronique ;
14. le code de la République du Bénin.

Article 13

Le support physique du passeport ordinaire biométrique comporte, en français et en anglais, au moins les indications suivantes :

1. les nom et prénoms ;
2. le sexe ;
3. la date et le lieu de naissance ;
4. la photographie d'identité du titulaire ;
5. la signature du titulaire ;
6. la taille ;
7. la couleur des yeux ;



8. les dates d'établissement et d'expiration ;

Article 14

Le certificat d'identification personnelle, la carte nationale d'identité biométrique et le passeport ordinaire biométrique sont établis sur la base des données d'identification issues du Registre national des personnes physiques, du Fichier national de l'état civil et du fichier de la nationalité.

L'identification personnelle d'afro-descendant est établi sur la base des données d'identification issues du Registre national des personnes physiques et du fichier de la nationalité.

Le certificat d'identification personnelle d'étranger est établi sur la base des données d'identification issues du Registre national des personnes physiques.

Article 15

La carte nationale d'identité biométrique et le passeport ordinaire biométrique portent un module électronique non apparent et un code-barres, lisibles par des équipements appropriés.

Article 16

Le modèle de support physique et électrochimique de la carte nationale d'identité biométrique et du passeport ordinaire biométrique est confectionné conformément aux normes et standards recommandés par les directives de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Organisation internationale de l'Aviation civile, applicables aux documents d'identification et de voyage.

Article 17

La carte nationale d'identité biométrique et le passeport ordinaire biométrique sont dotés d'une puce électronique protégée contre les falsifications et la lecture non autorisée.

La puce électronique est une puce sans contact comportant un mécanisme de sécurité de nature à prémunir le titulaire du document contre les risques d'intrusion, de détournement ou de modification.



CHAPITRE IV : PROTECTION DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 18

Les documents d'identification des personnes physiques implémentent une authentification partagée entre la puce électronique et les dispositifs de lecture, conformément aux normes en vigueur.

Des niveaux de contrôle des documents d'identification des personnes physiques sont définis par l'Agence en charge de l'identification des personnes pour restreindre l'accès aux données en fonction des droits d'accès des utilisateurs, incluant l'utilisation de certificats numériques et de signatures électroniques.

Article 19

Les échanges de données entre la puce électronique et les dispositifs de lecture sont protégés par des protocoles sécurisés de communication conformément aux normes en vigueur.

Article 20

La puce électronique comporte des systèmes de détection d'intrusion capables de réagir aux tentatives d'accès non autorisé, notamment par l'effacement des données sensibles ou le blocage de l'accès.

Les dispositifs sont conçus pour recevoir et appliquer des mises à jour de sécurité afin de se prémunir contre les risques de sécurité.

Article 21

Sont encodés et cryptés :

1. dans le code-barres :
 - a. le numéro personnel d'identification ;
 - b. les nom et prénoms ;
 - c. la date et le lieu de naissance ;
 - d. le code sexe ;
 - e. la date d'expiration du document ;

2. dans la puce électronique :
 - a. le numéro personnel d'identification ;
 - b. la photographie du titulaire ;



- c. les nom et prénoms ;
- d. le code sexe ;
- e. la filiation ;
- f. la date et le lieu de naissance ;
- g. le numéro de l'acte d'état civil ;
- h. la date d'expiration du document ;
- i. les points caractéristiques de deux (02) empreintes digitales du titulaire sous format vectoriel.

CHAPITRE V : ÉTABLISSEMENT, PRODUCTION ET DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 22

Les pièces à fournir et les frais d'établissement ou de renouvellement des documents d'identification sont précisés par les textes en vigueur.

Article 23

Sauf pour l'inscription au Registre national des personnes physiques pour laquelle la présence de la personne concernée est obligatoire, tout demandeur d'un document d'identification des personnes peut se faire représenter pour déposer sa demande. L'autorisation du représentant légal des mineurs et des majeurs incapables est jointe à leur dossier. La demande peut également se faire sur le portail national des services publics ou par tout autre moyen légal.

En cas de nécessité de prise d'empreintes ou de toute autre vérification physique, le demandeur est tenu de se présenter en personne au service compétent.

Article 24

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 8 du présent décret, l'autorité chargée de l'établissement d'un document d'identification des personnes physiques vérifie l'exactitude des données et contrôle l'identité du demandeur.

Si aucune irrégularité n'est relevée, elle établit le document d'identification.

Article 25

Le certificat d'identification personnelle, le certificat d'identification personnelle d'afro-descendant et le certificat d'identification personnelle d'étranger, après établissement, sont délivrés en présentiel ou en ligne. Ils peuvent être remis à une personne mandatée.

Tout retrait du certificat d'identification personnelle, du certificat d'identification personnelle d'afro-descendant et du certificat d'identification personnelle d'étranger est conditionné à l'authentification du requérant ou de son mandataire sur la base du numéro personnel d'identification.

Article 26

La carte nationale d'identité biométrique et le passeport ordinaire biométrique sont remis, après établissement, au bénéficiaire ou son représentant légal. Exceptionnellement, ils peuvent être remis à un tiers dûment mandaté.

Tout retrait de la carte nationale d'identité biométrique ou du passeport ordinaire biométrique est conditionné à l'authentification du requérant ou de son mandataire sur la base du numéro personnel d'identification.

Article 27

La personne qui réceptionne un document d'identification procède sur place à une vérification des mentions qui y sont inscrites et demande, au besoin, la rectification.

CHAPITRE VI : DURÉE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 28

Le certificat d'identification personnelle a une durée de validité de cinq (05) ans.

Le certificat d'identification personnelle d'afro-descendant a une durée de validité de cinq (05) ans.

Le certificat d'identification personnelle d'étranger a une durée de validité de trois (03) ans. Toutefois, quelle que soit sa date d'établissement, le certificat d'identification personnelle de résident devient d'office caduque à la date d'expiration de la carte de résident de la personne concernée.

La carte nationale d'identité biométrique a une durée de validité de cinq (05) ans. Toutefois, quelle que soit sa date d'établissement, elle devient d'office caduque lorsque son titulaire perd la nationalité béninoise.

Le passeport ordinaire biométrique a une durée de validité de six (06) ans. Toutefois, quelle que soit sa date d'établissement, il devient d'office caduque lorsque son titulaire perd la nationalité béninoise.



L'Agence en charge de l'Identification des personnes notifie aux autorités étrangères compétentes en matière d'émigration et d'immigration, la caducité survenue de tout document d'identification visé au présent article.

Article 29

Le certificat d'identification personnelle, le certificat d'identification personnelle d'étranger, d'afro-descendant, la carte nationale d'identité biométrique et le passeport ordinaire biométrique sont renouvelés dans les cas suivants :

1. modification des nom, prénoms, de la date de naissance ou de la situation matrimoniale ;
2. rectification du lieu de naissance, du numéro de l'acte de l'état civil ou de la filiation ;
3. perte, vol, altération ou destruction ;
4. expiration de la durée de validité.

Article 30

Au renouvellement du certificat d'identification personnelle, du certificat d'identification personnelle d'étranger ou de la carte nationale d'identité biométrique, le titulaire est tenu de fournir une nouvelle photographie pour mise à jour dans le Registre national des personnes physiques. Il peut également changer sa signature.

L'obligation de fournir une nouvelle photographie s'applique également en cas de renouvellement de passeport.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31

La perte d'un document d'identification est signalée sans délai à la Police républicaine. Celle-ci enregistre la déclaration de perte et transmet automatiquement copie de l'avis de perte à l'Agence en charge de l'Identification des personnes.

En cas de perte à l'étranger, la déclaration est faite à la fois auprès de l'autorité de police étrangère et de la représentation diplomatique ou consulaire du Bénin, à charge pour cette dernière de procéder comme il est indiqué à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Pour l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, sont considérés comme perte, le vol, l'altération et la destruction du document d'identification.

Article 32

L'Agence en charge de l'Identification des personnes mentionne la perte d'un document d'identification au Registre national des documents d'identification.

Lorsque l'autorité chargée de l'établissement d'un document d'identification reçoit notification de son annulation, elle en fait mention au Registre national des documents d'identification.

Article 33

Sauf dispositions contraires, les documents d'identification en cours de validité demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Article 34

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

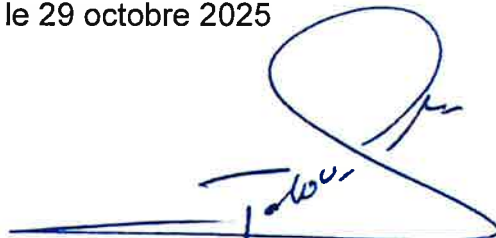
Article 35

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2020-396 du 29 juillet 2020 définissant les modalités de mise en vigueur de la carte nationale d'identité biométrique en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI